

LE RITE
DE LA
CONSÉCRATION ÉPISCOPALE
DE 1968

— Abbé Anthony Cekada —

Traduction de M. l'abbé Paul Schoonbroodt

Note d'introduction

A la fin de l'automne 2005, les Dominicains d'Avrillé, dans leur revue trimestrielle *Le Sel de la Terre*, ont publié un long article par le frère Pierre-Marie OP, sur le rite de Consécration Épiscopale de 1968.

Par la suite un nombre important de prêtres, de séminaristes et de laïcs m'ont demandé d'écrire une analyse du nouveau rite et de l'article du frère Pierre-Marie.

Les principaux éléments de mon analyse sont reproduits dans cette brochure.

I. Principes à appliquer

Primordialement, pour aider les lecteurs laïcs, nous allons revoir quelques principes en usage afin de déterminer, si une forme sacramentelle est valide. Les concepts ne sont pas compliqués.

A. Qu'est-ce que la forme sacramentelle?

Lorsque nous suivions les leçons de catéchisme nous apprenions tous la définition d'un sacrement : «un signe sensible, institué par le Christ afin de donner la grâce.»

Le «signe sensible» dans la définition renvoie à ce que nous *voyons* et *entendons* pendant que le sacrement est administré – le prêtre verse l'eau sur la tête de l'enfant et il prononce la formule «Je te baptise,» etc.

La théologie catholique enseigne que dans chaque sacrement il y a un signe extérieur qui comporte deux éléments unis :

- **La matière** : une chose ou une action que nos sens peuvent percevoir (verser l'eau, le pain et le vin etc)

- **La forme** : les paroles qui sont récitées et qui produisent l'effet sacramentel (Je te baptise.. Ceci est mon Corps...) etc.)

Tout rite sacramentel, quel que soit le nombre de prières et de cérémonies que l'Eglise a prescrits, contient au moins *une* phrase que, soit les théologiens, soit l'autorité de l'Eglise ont déclaré comme la *forme sacramentelle essentielle*.

B. Quand on omet la forme

Tout catholique connaît au moins mot à mot une forme sacramentelle essentielle : «Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.»

Si un prêtre prononce lors du baptême *toutes* les autres prières et accomplit *toutes* les autres cérémonies, mais s'il omet cette seule formule pendant qu'il verse l'eau, le sacrement est invalide (il n'a pas «d'effet»), la grâce promise par le Christ n'est pas donnée et le bébé n'est pas baptisé.

Cela devrait être bien évident.

C. Changements de la Forme

Une autre question se pose : Que se passe-t-il si les paroles de la forme *sont changées* ? Est-ce que la validité s'en trouve affectée ?

La réponse dépendra d'un changement *de signification* qui en découlerait éventuellement. Les théologiens distinguent deux types de changements.

(1) **Changement substantiel.** (*La signification est changée = invalide*)

C'est ce qui arrive «lorsque la signification de la forme elle-même est altérée... quand les paroles ont une intention différente de celle de l'Eglise».¹ Ou bien disons ceci : lorsque la forme «est changée de manière telle que l'intention envisagée ou voulue par le Christ n'est plus exprimée complètement ni convenable-

1. H. Merkelbach, *Summa Theologiae Moralis*, 8ème édition, (Montreal, Desclée, 1949) 3:20. *Quando ipse sensus forma corrumpitur...habet sensum diversum a sensu intento ab Ecclesia.*

ment.»²

Un changement substantiel dans une forme sacramentelle a lieu quand des paroles sont *ajoutées, omises, altérées, transposées ou échangées*, ou bien quand elles sont interrompues de manière telle que la forme ne conserve pas le même sens.³

Voici deux exemples :

• *Altération des paroles* : Un prêtre moderniste dit : «Je te baptise au nom de la Mère et du Fils ...» Il a introduit un nouveau mot qui change la signification d'un des éléments de la forme — Père. Ce baptême est invalide.⁴

• *Omission de quelques paroles* : Supposons qu'un jeune prêtre dans sa nervosité, n'ayant pas mémorisé la forme, dit : «Je baptise au nom du Père, du Fils...», en omettant le mot *te*. Ou bien il dit le mot *te*, mais il omet l'expression *je baptise*. Or, comme la forme sacramentelle exprimera qui *doit recevoir* le sacrement tout autant que *l'action sacramentelle même*, l'omission du *te* ou *je baptise* change la signification et rend la forme invalide.⁵

(2) **Changement accidentel.** (*la signification est la même = la forme est encore valide*)

C'est un changement qui *n'altère pas* la signification substantielle.

Par exemple : Le prêtre dit, *je te purifie* au nom du Père...» au lieu de «Je te baptise». Comme il a simplement substitué un synonyme exact pour un des mots («baptiser» est un terme grec pour «purifier»), la signification reste la même. Dès lors le changement n'est qu'accidentel. Le baptême est donc valide.⁶

La distinction entre un changement *substantiel* et *accidentel* fournira l'idée clé pour l'examen de la validité de la forme de consécration épiscopale en 1968. Si la nouvelle forme constitue un changement *substantiel* de la signification, elle est invalide.

D. L'usage de la forme d'un rite oriental

Les formes en usage dans les rites orientaux de l'Église catholique pour l'administration des sacrements diffèrent parfois considérablement de celles qui sont en usage dans le rit latin. Mais les significations substantielles sont toujours identiques.

Par exemple : Pour le baptême, le rit ukrainien se sert de la forme suivante : «Le serviteur de Dieu N. est baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.»⁷

Cette formule présente chaque concept qui, aux dires des théologiens, doit se trouver dans une forme valide du baptême : le ministre (du moins implicitement), l'action de baptiser, le récipiendaire, l'unité de l'essence divine, et la Trinité des

2 M. Coronata, *De Sacramentis*, (Turin, Marietti, 1953) 1:13. *Modificatur ita ut sensus a Cristo intentus seu volitus non amplius per ipsam complete et congruenter exprimitur.*

3. F. Cappello, *De Sacramentis*, (Rome, Marietti, 1951) 1:15.

4. Cappello 1:15. *Forma irrita est, si nova vox ex corruptione in substantialibus inducantur.*

5. Cappello 1:15. *Detractione : forma irritatur, si tollantur verba exprimentia actionem sacramentalem aut subjectum.*

6. E. Regatillo, *Jus Sacramentarium* (Santander: Sal Terrae 1949), 8. *Transmutatione, adhibitis verbis synonymis : si sint omnino synonyma et usu communi recepta, forma valet.*

7. Cité par Cappello : 1:777.

personnes avec leur nom distinct.⁸

Dans le cas d'un rite oriental schismatique qui a fait sa soumission au pape, l'Église a examiné les prières et les cérémonies de leurs rites sacramentels pour s'assurer qu'ils étaient libres d'erreurs doctrinales et qu'ils possédaient tous les éléments nécessaires pour assurer l'administration de vrais sacrements.

Si un évêque ou un prêtre confère un sacrement en se servant d'une forme sacramentelle identique à celle qui se trouve dans un rituel de rite oriental dûment approuvé, l'on a la certitude que le sacrement est valide.

Ce principe figurera également dans notre discussion, parce que le P. Pierre-Marie fonde son argumentation en faveur de la validité du nouveau rite sur des éléments hypothétiquement communs entre la consécration épiscopale dans le rite des Orientaux et la forme nouvelle de Paul VI.

C'est la même affirmation de la part de l'abbé Franz Schmidberger — la forme nouvelle se trouverait «dans le rite des Orientaux» — qui conduisit Mgr Lefebvre à abandonner sa position initiale où il affirmait que le nouveau rite de la consécration épiscopale est invalide.⁹

E. Les conditions requises pour la Forme des Ordres sacrés

Quels sont les éléments spécifiques auxquels nous porterons notre attention en ce qui concerne le nouveau rite de la consécration épiscopale ? Que doivent exprimer les paroles de la forme pour conférer les ordres sacrés ?

Dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* Pie XII a exposé un principe général en déclarant que les effets sacramentels des Ordres sacrés doivent «être signifiés de manière univoque – c. à d. le pouvoir de l'Ordre et la grâce de l'Esprit Saint.»¹⁰

Notons les deux éléments que ce sacrement doit exprimer de manière univoque (c. à d. de manière non ambiguë) : *l'ordre spécifique* qui est conféré (le diaconat, la prêtrise ou l'épiscopat) et *la grâce de l'Esprit Saint*.

Pour cette raison il nous faudra faire des recherches pour découvrir si la forme nouvelle est «univoque» dans la formulation des effets.

F. La Consécration épiscopale en particulier

Pie XII, après avoir donné un principe général, déclare alors que les paroles suivantes qui se trouvent dans la Préface consécratoire du rite de la consécration épiscopale, sont la forme essentielle pour conférer l'épiscopat :

«Donnez à votre prêtre la plénitude de votre ministère, et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez — le par la rosée de l'onction céleste.»¹¹

8. Voir Merkelbach, 3:127

9. En conversant au début de l'année 1983 avec Mgr Lefebvre et l'abbé Schmidberger au sujet des négociations qui avaient alors lieu entre la Fraternité et le Vatican, l'abbé Donald Sanborn demandait comment la Fraternité pourrait accepter quelque solution que ce fût, puisque Monseigneur nous avait dit maintes fois qu'il considérait que le nouveau rite de consécration épiscopale était invalide. Monseigneur répliqua : « Apparemment, ce serait valide », puis il fit un geste invitant l'abbé Schmidberger à s'exprimer, lequel dit alors « C'est un rite oriental ».

10. Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* (30 novembre 1947), DZ 2301. ¶4. *Quibus univoce significantur effectus sacramentales – scilicet potestas Ordinis et gratia Spiritus Sancti.*

11. *Sacr. Ord. Dz 2301. ¶5. Comple in Sacerdotie tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis ungenti rore sanctifica.*

| | |
|---|-----------|
| I. PRINCIPES À APPLIQUER..... | 3 |
| A. Qu'est-ce que la forme sacramentelle?..... | 3 |
| B. Quand on omet la forme..... | 3 |
| C. Changements de la Forme..... | 3 |
| D. L'usage de la forme d'un rite oriental..... | 4 |
| E. Les conditions requises pour la Forme des Ordres sacrés..... | 5 |
| F. La Consécration épiscopale en particulier..... | 5 |
| II. L'ORIGINE DU NOUVEAU RITE..... | 6 |
| III. LA FORME DE PAUL VI..... | 7 |
| IV. UNE FORME DE RITE ORIENTAL?..... | 7 |
| A. Forme du rite copte?..... | 8 |
| B. Forme du rite Maronite?..... | 9 |
| C. Forme dans le rite syrien?..... | 10 |
| D. Ce n'est pas une forme du rite oriental..... | 11 |
| V. UNE AUTRE FORME APPROUVÉE ?..... | 12 |
| A. La Tradition Apostolique d'Hippolyte ?..... | 13 |
| B. Constitutions Apostoliques?..... | 14 |
| C. Testament de Notre-Seigneur?..... | 14 |
| D. Il n'y a pas de preuve d'une utilisation approuvée..... | 14 |
| VI. POUVOIR DE L'ÉPISCOPAT?..... | 15 |
| A. Des doutes au sujet de la validité exprimés dès le début..... | 15 |
| B. Est-ce que l'Esprit qui fait les chefs est égal à l'Épiscopat?..... | 16 |
| C. Ou bien l'Esprit qui fait les chefs... Qui sait?..... | 17 |
| D. Signifient-ils univoquement l'effet ?..... | 19 |
| VII. UN CHANGEMENT SUBSTANTIEL?..... | 20 |
| VIII. C'EST UN SACREMENT INVALIDE..... | 21 |
| IX. EST-CE QUE LA FORME EST SAUVEGARDÉE PAR LE | |
| CONTEXTE?..... | 21 |
| A. S'agit-il d'une certitude ou d'une opinion?..... | 22 |
| B. Un argument en sens contraire..... | 22 |
| C. La forme nouvelle n'est pas seulement équivoque, mais la forme a disparu sans plus..... | 23 |
| X. FORME APPROUVÉE PAR LE PAPE?..... | 23 |
| A. Est-ce que l'Église n'a pas le pouvoir d'introduire un changement?..... | 24 |
| B. Ou bien est-ce qu'un changement signifie qu'il n'y a pas de pouvoir ?..... | 24 |
| XI. SOMMAIRE..... | 24 |
| A. Principes généraux..... | 25 |
| B. Application à la forme nouvelle..... | 25 |
| APPENDICE 1..... | 26 |
| Deux remarques à propos..... | 26 |
| de l'article du P. Pierre-Marie..... | 26 |
| APPENDICE 2..... | 28 |
| Une note à propos des Coptes..... | 28 |